



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1618/2004

ATAS/115/2005

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

1^{ère} Chambre

du 15 février 2005

En la cause

Madame N_____,
mais comparant par Maître Marc
MATHEY-DORET en l'Etude duquel elle élit domicile

demanderesse

contre

**FONDATION LPP DE ZURICH COMPAGNIE
D'ASSURANCES SUR LA VIE**, sise Austrasse 46 à Zurich
mais comparant par Maître François DUGAST en l'Etude
duquel elle élit domicile

défenderesse

**Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Isabelle DUBOIS et Maya CRAMER, Juges**

Attendu en fait que Madame N_____ a déposé auprès du Tribunal de céans en date du 2 août 2004 une demande en paiement à l'encontre de la FONDATION LPP DE ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE (ci-après la Fondation) ;

Qu'invitée à se déterminer, la Fondation a conclu, à la forme, à l'irrecevabilité de la demande et, au fond, à son rejet ;

Que le 15 décembre 2004, la demanderesse a informé le Tribunal de céans que les parties étaient parvenues à un accord transactionnel ;

Que le 26 janvier 2005, celles-ci ont confirmé que la demande était retirée avec désistement et dépens compensés ;

Considérant en droit que la demande a été retirée ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Marie-Louise QUELOZ

La présidente :

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le